Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A CREPY EN VALOIS (60802) FM FRANCE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Présentation du projet

Identité du demandeur

Nom / Raison sociale	FM FRANCE S.A.S.
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Adresse du siège social	Rue de l'Europe – 57370 – PHALSBOURG
Adresse du site	Rue du Bois Tillet – 60802 – CREPY EN VALOIS
Signataire de la demande	M. Jacky GERVIS, Co-Président
Interlocuteur dossier	Mme Gina GLEYAL MARTINEZ, Responsable Environnement Industriel
Téléphone	03.44.94.42.00
Activités principales	Transport, entreposage et conditionnement
Nombre d'emplois sur le site	650 salariés
Code NAF / APE	5210B
N° SIRET	367 801 404 00123
Superficie ICPE	228 776 m²

La société FM FRANCE est une entreprise de transport, d'entreposage et de conditionnement.

La plate forme logistique de Crépy-en-Valois se décompose en 2 bâtiments de stockage distincts comportant plusieurs cellules, nommés CPN1 pour le plus ancien et CPN2 pour le plus récent (encore en construction pour une partie des cellules).

Elle est dévolue aux activités de stockage et de conditionnement de produits qui sont pour la plupart des produits de grande consommation. Les principaux clients actuels du site sont des sociétés telles que Kraft Food France, Neslé, Procter & Gamble, etc...

Le site est actuellement sous le régime de l'autorisation. L'établissement est classé « SEVESO – seuil bas » pour la rubrique 1412 relative au stockage de gaz inflammables liquéfiés. L'arrêté préfectoral est daté du 1er avril 2005. Ce dernier a été complété par un arrêté en date du 6 octobre 2008 notamment pour la construction de nouvelles cellules et l'augmentation des capacités de stockage existantes ou de nouveaux stockages.

Dans le cadre de l'extension du site, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'actualiser la situation administrative relative à l'augmentation des volumes de stockages et à la surface exploitée.

La société FM FRANCE sera ainsi classée à autorisation avec servitudes d'utilité publique pour plusieurs rubriques : 1131.1a, 1131.2a, 1172.1, 1173.1, 1200.2.a, 1412.1.

II. Cadre juridique

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1131.1a, 1131.2a, 1172.1, 1173.1, 1200.2.a, 1412.1, 1432.2.a, 1450.2.a, 1510.1, 1520.1, 1525.1, 1611.1, 1630.b.1, 2255.2, 2711.1.

A ce titre et conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

La plate forme logistique est implantée dans la zone industrielle de CREPY en VALOIS. L'environnement du site est plutôt à vocation industrielle et comprend notamment les bâtiments d'activités et d'entreposage au nord et à l'ouest du site (sociétés LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, SODIMATEX, Transports LAMBERT, etc..). Le site est bordé par des terres agricoles au nord et à l'est de l'entrepôt CPN2 et au sud, par la rue du Bois de Tillet qui comporte 2 accès au site. Cette voie devient un chemin rural au-delà de l'entrepôt FM FRANCE.

Les plus proches habitations sont situées à plus de 350 m à l'Ouest de l'établissement. Il n'y a pas de voie routière à grande circulation à proximité immédiate du site.

Il est à noter que la plate forme logistique est desservie par une voie ferrée pour le transport ferroviaire de marchandises reliée à la voie ferrée Paris-Laon.

Le site n'est pas inscrit dans les périmètres de protection de Réserve Naturelle Volontaire (RNV), dans une Zone Natura 2000, dans un rayon d'arrêté de Biotope (APB) ou dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF). Toutefois le site empiète, à l'Est, sur la Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) de la forêt Picarde « massif du Retz ».

Les enjeux du projet en ce qui concerne les oiseaux sont assez faibles dans la mesure où il y a une distance significative entre la forêt (habitats des oiseaux) et le site.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les éléments d'appréciation les plus pertinents sont les suivants :

L'étude d'impact montre que la société FM FRANCE n'a pas de rejet d'eau industrielle de process. Les rejets sont limités aux eaux de lavage des sols.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public de la zone industrielle qui aboutit à la station d'épuration collective de Crépy-en-Valois.

Les eaux pluviales sont rejetées dans un bassin d'orage de la zone industrielle. Les eaux pluviales provenant des zones de voirie, des parkings et de l'aire de distribution de carburant transitent par des séparateurs d'hydrocarbures.

Les rejets de polluants atmosphériques ne sont pas significatifs et sont uniquement liés à l'utilisation des chaufferies et de la circulation.

Parmi les polluants atmosphériques liés à l'activité du site FM FRANCE contribuant à un risque sanitaire, aucun d'entre eux n'est qualifié de polluant traceur de risque.

En conclusion, au regard des hypothèses formulées, de l'environnement, des techniques disponibles et des valeurs toxicologiques de référence existantes à ce jour, un risque sanitaire lié aux activités exercées par la société FM FRANCE peut être exclu.

Les nuisances en matière de trafic routier restent mesurées.

Enfin concernant l'impact potentiel lié au bruit, l'exploitant a planifié des actions correctives le cas échéant. Ces actions correctives concernent : la maintenance préventive des installations concernées (groupes froids), des mesures de bruit complémentaires ainsi que la mise en place de caissons si besoin.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'exploitant a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Des effets irréversibles liés à l'incendie d'une cellule au Nord du site (cellule 5a) et à l'incendie d'une cellule propagé à deux cellules adjacentes au Nord du site (cellule 5a vers les cellules 5b et 4) sont susceptibles d'impacter la société Logidis Comptoirs Modernes. La zone impactée est clôturée et fera l'objet d'une convention signée avec le propriétaire afin d'en interdire l'accès. La gravité est donc nulle.

De même, pour les effets irréversibles liés à l'incendie d'une cellule propagé à une cellule adjacente au Sud du site (cellule 8c vers 8b), la zone impactée est constituée d'une portion de moins de 40 m de la rue du Bois Tillet. La fréquence de circulation estimée pour cet axe routier est de 350 véhicules par jour. Ainsi conformément à la circulaire du 10 mai 2010 reprenant les règles de calcul de gravité, le nombre maximal de personnes exposées retenu est inférieure à 1. La gravité est donc de niveau « modéré ».

Le niveau de gravité de ce phénomène dangereux est modéré. Sa cinétique est qualifiée de rapide. L'exploitant a considéré ce phénomène dangereux comme étant un événement très improbable (classe D). Le risque est donc acceptable.

Les principales caractéristiques de construction indiquées par l'exploitant pour les installations existantes et projetées sont les suivantes :

- structure principale du bâtiment en ossature béton assurant une stabilité au feu minimale de 1 heure (2 heures pour les poteaux et 1 heure pour les poutres) ;
- une partie des façades extérieures des cellules (notamment celles ayant un vis-à-vis avec des établissements voisins) est constituée par des parois présentant des caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures à l'exception des façades avec des portes de quai ; cependant, les façades avec quais de certaines cellules de stockage comportent du bardage coupe-feu 2 heures au-dessus de ces portes ; De plus certaines façades avec quais comportent du bardage coupe feu 4 heures ;
- le cloisonnement entre les cellules est assuré par des murs coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre en toiture, à l'exception des murs séparatifs dans certaines cellules pour lesquelles le dépassement en toiture est remplacé par des dispositifs de type « colonne sèche » permettant un arrosage d'eau en cas d'incendie ;
- les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures ;
- la couverture de la plupart des cellules de stockage est constituée d'un bac acier, d'un isolant thermique minéral et d'une étanchéité multicouche élastomères (non incombustible) ; d'autres couvertures sont de type M0 (incombustible) ;
- la toiture comporte des bandes de protection d'une largeur de 5 m de part et d'autre des parois séparatives entre cellules.

Outre les moyens classiques tels que les extincteurs et les Robinets d'Incendie Armés, les entrepôts comportent un dispositif d'extinction automatique d'incendie et des poteaux d'incendie répartis autour des bâtiments. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- le dispositif d'extinction automatique d'incendie concerne l'ensemble des installations de stockage ; il peut être de type conventionnel (nappes sous toiture et dans les racks de stockage) ou de type

ESFR (nappes sous toiture avec débit important) ;

- le dispositif d'extinction automatique assure également la fonction de détection incendie dont l'alarme est reportée au poste de gardiennage pendant les heures ouvrables et vers une société de télésurveillance.

Le dispositif d'extinction automatique est distinct pour CPN1 et CPN2. CPN1 comporte 2 groupes motopompe alimentés par 2 cuves aériennes d'eau d'une capacité unitaire de 900 m^3. CPN2 comporte 1 groupe motopompe alimenté par une réserve d'eau de 1200 m^2.

Le réseau des poteaux incendie et des RIA est également distinct pour les 2 bâtiments, tous deux équipés d'un groupe motopompe et d'une cuve aérienne de 900m^3.

La rétention des eaux d'extension se fait sur les quais de chargement / déchargement pour CPN1. Pour CPN2, un bassin de rétention de 3 680 m^3 sera créé lors de la construction des dernières cellules.

L'examen de cette étude ne fait donc pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les éléments du dossier de demande d'autorisation de la société FM FRANCE apparaissent suffisamment développés. Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir : protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, prise en compte de l'évaluation du risque sanitaire. Les mesures de suppression de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

VII – Synthèse

D'une manière générale, l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de la société FM FRANCE est suffisante au regard de l'importance de l'installation. Elle est complète et comporte tous les chapitres exigés par le code de l'environnement.

Elle est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement.

Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités. Ceux-ci sont suffisamment pris en compte dans le projet et les mesures d'évitement ou de réduction des impacts et des dangers sont présentées.

Les dispositions proposées par le pétitionnaire semblent montrer que l'impact sur l'environnement sera limité. Aucune situation de danger jugée inacceptable n'a été mise à jour.

Le présent avis prend en compte la contribution de Monsieur le Préfet de l'Oise et celle de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Amiens, le 20 AOUT 2012

Pour le Préfet de région absent
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN